

## La représentation du jeune contrevenant

Claire Bernard

Volume 27, numéro 2, juin 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035814ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035814ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bernard, C. (1996). La représentation du jeune contrevenant. *Revue générale de droit*, 27(2), 229–235. <https://doi.org/10.7202/1035814ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1996

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# La représentation du jeune contrevenant

CLAIRE BERNARD\*

Conseillère juridique

à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse  
Montréal

---

## SOMMAIRE

I. La portée du droit à l'avocat du jeune contrevenant.....	230
II. La nature du mandat de l'avocat qui représente un jeune contrevenant.....	233

---

Avant l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>1</sup> en 1982, l'adolescent impliqué dans un procès pénal n'avait pas plus droit à l'assistance d'un avocat qu'aux autres garanties procédurales accordées aux contrevenants adultes. La loi antérieure, la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>2</sup>, visait essentiellement la protection des besoins du jeune, mais non le respect de ses droits, et il advenait que le droit à l'avocat, pourtant élevé dès 1960 au rang de droit fondamental de la personne dans la *Déclaration canadienne des droits*<sup>3</sup>, soit nié au jeune accusé d'avoir commis un acte de délinquance<sup>4</sup>. Rappelons que dès 1967, la Cour suprême des États-Unis a reconnu dans l'arrêt *Gault* que le jeune contrevenant jouissait d'un droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat<sup>5</sup>. Le Canada mettra quinze ans à intégrer ce droit dans sa législation.

L'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>6</sup> reconnaît à chacun le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, en cas d'arrestation ou de détention. Au Québec, l'article 29 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup> consacre également le droit à

---

\* L'auteure était recherchiste au Tribunal des droits de la personne du Québec au moment de la rédaction de ce texte.

1. S.C. 1980-81-82-83, c. 110 dans L.R.C. 1985, c. Y-1 et ci-après : *L.J.C.*

2. S.R.C. 1970, c. J-3 (abrogée).

3. S.C. 1960, c. 44, art. 2c) (ii), reproduit dans L.R.C. (1985), app. III.

4. N. BALA, « *The Young Offenders Act : A New Era in Juvenile Justice?* », in B. LANDAU (éd.), *Children's Rights in the Practice of Family Law*, Toronto, Carswell, 1986, p. 241. Voir aussi J.S. LEON, « *Recent Developments in Legal Representation of Children : A Growing Concern with the Concept of Capacity* », (1978) 1 *Rev. can. dr. fam.* 375, p. 416; J.S. LEON, « *The Development of Canadian Juvenile Justice — A Background for Reform* », (1977) 15 *Osgoode Hall L.J.* 71, p. 102.

5. *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967).

6. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

7. L.R.Q., c. C-12.

l'avocat lors de l'arrestation ou de la détention, alors que l'article 34 reconnaît le droit à la représentation ou à l'assistance d'un avocat devant tout tribunal. Mais la *L.J.C.* garantit au jeune un droit qui a une portée plus large que celui reconnu dans les chartes et que nous examinerons dans un premier temps, à la lumière des dernières modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et au *Code criminel*.

Même après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.* en 1984, des tribunaux ont continué à limiter l'exercice du droit à l'avocat du jeune. La Cour d'appel du Manitoba affirmait en 1985, qu'en raison de l'incapacité civile qui frappe le mineur, l'avocat qui le représente devait recevoir ses instructions non pas directement du jeune, mais de son tuteur<sup>8</sup>. Des modifications à la Loi en 1986 ont clairement écarté cette interprétation restrictive en ajoutant que le droit de l'adolescent est d'avoir recours « personnellement » à l'assistance d'un avocat<sup>9</sup>. Dans cette perspective, nous considérerons, dans un deuxième temps, la nature du mandat de l'avocat qui représente un jeune contrevenant, en référant en particulier à certaines recommandations tirées du rapport du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat<sup>10</sup>.

## I. LA PORTÉE DU DROIT À L'AVOCAT DU JEUNE CONTREVENANT

La *Loi sur les jeunes contrevenants* identifie les situations dans lesquelles le jeune a droit à l'avocat. L'article 11(1) précise que tout adolescent arrêté ou détenu a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat sans délai, à toute phase des poursuites intentées contre lui<sup>11</sup>, notamment au moment de son arrestation<sup>12</sup>, lors d'une déclaration<sup>13</sup> ou lorsque des mesures de rechange lui sont proposées<sup>14</sup>.

Le *Code criminel* lui confère également depuis 1995, le droit de consulter un avocat dans le cadre de l'exécution d'un mandat autorisant le prélèvement de certaines substances corporelles (sang, salive, cheveux ou poils) pour analyse génétique à des fins médico-légales<sup>15</sup>. Le jeune pourra de plus exiger que le mandat soit exécuté en présence de l'avocat<sup>16</sup>, une garantie dont il bénéficie déjà au niveau des déclarations extrajudiciaires<sup>17</sup>.

Selon l'article 3(1)g) de la *L.J.C.*, « les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés ». Conformément à ce

8. R. c. W.W.W., (1985) 20 C.C.C. (3d) 214 (C.A. Man.). Le juge Matas adoptait une position dissidente dans laquelle il concluait que le jeune a droit d'être représenté par avocat sans l'intervention d'un tuteur.

9. L.C. 1986, c. 32, art. 9.

10. *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, Barreau du Québec, 1995.

11. Pour une analyse pratique du rôle de l'avocat au cours de chacune des étapes de la poursuite, voir S. SANTERRE, M.-J. LAVIGUEUR, V. et M. LECLERC, « Le rôle de l'avocat de la défense sous la Loi sur les jeunes contrevenants : Guide pratique pour l'avocat d'adolescents », dans *Les enfants devant la justice*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, p. 163.

12. Art. 11(2) *L.J.C.*

13. Art. 56(2)c) *L.J.C.*

14. Art. 4(1)d) et 11(1) *L.J.C.* Voir par exemple, R. c. J.B., (1985) 20 C.C.C. (3d) 67.

15. Art. 487.07(4) *C.cr.*, introduit par la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales)*, L.C. 1995, c. 27, art. 1 et 3.

16. Art. 487.07(4) *C.cr.*

17. Art. 56(2) *L.J.C.*

principe, le droit à l'avocat entraîne comme corollaire le droit pour le jeune d'en être informé, ce qui impose à certains intervenants l'obligation de lui fournir l'information nécessaire à l'exercice de son droit. Cette obligation pèse en particulier sur le policier et sur le tribunal.

En premier lieu, aux termes de l'article 11(2) de la *L.J.C.*, le policier qui procède à l'arrestation du jeune est tenu de l'aviser de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat, dès son arrestation ou sa mise en détention. Il doit également lui donner l'occasion de retenir les services d'un avocat. L'article 11(9) précise que l'énoncé du droit à l'avocat doit apparaître sur certaines procédures. En outre, selon le *Code criminel*, le policier qui procède au prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle à des fins d'analyse génétique doit informer l'adolescent de son droit de consulter un avocat et d'exiger que le mandat soit exécuté en présence de celui-ci<sup>18</sup>.

Conformément à la décision de la Cour suprême rendue dans l'arrêt *Brydges*<sup>19</sup> relativement à un accusé adulte, les tribunaux exigent du policier qu'il informe le jeune inculpé de son droit à un avocat de l'aide juridique ou à un avocat de garde<sup>20</sup>. Qui plus est, l'obligation d'information du policier comprend non seulement l'obligation d'utiliser des termes qui sont à la portée du jeune, mais également l'obligation de lui fournir l'aide dont celui-ci a besoin pour communiquer avec un avocat<sup>21</sup>.

Mais dans quelle mesure sanctionne-t-on le défaut de respecter l'obligation d'information? Selon les exigences énoncées à l'article 56(2), le policier, ou toute autre personne en autorité, à qui l'adolescent va faire une déclaration écrite ou orale a l'obligation de lui expliquer, clairement et en termes adaptés à son âge et à son niveau de compréhension, qu'il a le droit de consulter un avocat, d'une part, et de faire sa déclaration en présence de celui-ci, d'autre part. Il lui incombe de plus de donner au jeune la possibilité de le faire. À défaut de respecter ces conditions, la déclaration de l'adolescent ne sera pas admissible en preuve. Comme l'explique le tribunal dans l'affaire *Protection de la jeunesse — 764*, ces mesures visent à protéger le jeune car il est plus susceptible que l'adulte de faire des déclarations sous la menace ou encore, pour faire plaisir à une personne en situation d'autorité<sup>22</sup>.

Si les dispositions de la *L.J.C.* et du *Code criminel* prévoient que le jeune peut consulter un avocat, mais aussi son père ou sa mère ou un autre adulte, il s'agit cependant de droits distincts<sup>23</sup>. Les tribunaux attachent une importance particulière au droit à l'avocat car en l'absence de celui-ci, « il est à craindre que l'adolescent n'évalue pas convenablement ses garanties juridiques, dans un sens général, ni les conséquences de déclarations verbales faites à des personnes en

18. Art. 487.07(1) et (4) *C.cr.*

19. *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

20. *Protection de la jeunesse — 518*, [1991] R.J.Q. 2995 (C.Qué., C.j.).

21. *Protection de la jeunesse — 378*, J.E. 89-442 (C.Qué., C.j.).

22. *Protection de la jeunesse — 764*, [1995] R.J.Q. 1592, 1596 (C.Qué., C.j.).

23. *R. c. I. (L.R.)*, [1993] 4 R.C.S. 504, p. 518 (j. SOPINKA). D'ailleurs, les modifications introduites à la Loi en 1995 codifient cette interprétation puisque les articles 56(2)*b*) (iii) et 56(2)*c*), tels que modifiés par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, L.C. 1995, c. 19, art. 35(2) et (3), énoncent maintenant que l'adolescent a le droit de consulter « son avocat *et* soit son père ou sa mère, [...] ». Il en est de même en ce qui concerne la présence de l'avocat *et* de toute autre personne consultée, lorsque vient le moment de faire la déclaration : art. 56 (2)*b*)iv), tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *id.*, art. 35(2) (Nos italiques).

situation d'autorité et qu'il n'apprécie pas la nature de ses droits dans la même mesure que le feraient la plupart des adultes »<sup>24</sup>.

Le rôle de l'avocat est d'autant plus crucial qu'en vertu des récentes modifications à la *L.J.C.*, le renvoi devient automatique dans certaines situations. Le tribunal pour adultes est dorénavant le tribunal normalement compétent pour juger le jeune âgé de seize ou dix-sept ans qui est accusé de certaines infractions graves. Mais le tribunal pour adolescents a le pouvoir d'ordonner que le jeune soit renvoyé devant lui si celui-ci, son avocat ou le procureur général en fait la demande<sup>25</sup>. De plus, un adolescent de moins de seize ans accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré sera jugé par un tribunal pour adultes avec jury, à moins qu'il n'ait exercé le choix d'être jugé par le tribunal pour adolescents<sup>26</sup>. Dans ces circonstances, il est primordial que le jeune soit instruit de ses droits et qu'il comprenne les conséquences de ses choix.

Par ailleurs, l'obligation d'informer le jeune de son droit aux services d'un avocat pèse également sur le tribunal, notamment lors des étapes suivantes du processus judiciaire : (i) l'audition concernant sa mise en liberté ou sa détention<sup>27</sup>; (ii) la comparution<sup>28</sup>; (iii) le procès<sup>29</sup>; (iv) l'examen d'une décision prise par le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen<sup>30</sup> et (v) l'examen du placement en milieu fermé<sup>31</sup>. Cette obligation va plus loin quand comparait un jeune accusé de crimes pour lesquels le tribunal pour adultes est normalement compétent<sup>32</sup>. Dans ce cas, le tribunal a l'obligation de lui désigner un avocat s'il n'est pas convaincu que le jeune a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, les conséquences d'un procès devant la juridiction normalement compétente, ainsi que son droit de demander d'être jugé par le tribunal pour adolescents<sup>33</sup>.

Lorsque l'adolescent ne parvient pas à obtenir les services d'un avocat, le tribunal a l'obligation de soumettre son cas à un service d'aide juridique<sup>34</sup>. Si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire de ce service, le tribunal a le pouvoir, et même l'obligation quand l'adolescent le demande, d'ordonner que le procureur général de la province lui désigne un avocat<sup>35</sup>.

Le jeune peut renoncer au droit à l'assistance d'un avocat. Mais la renonciation est entourée de conditions dont l'inobservation entraîne des conséquences sérieuses. Ainsi, il est prévu à l'article 56(4) *L.J.C.* que les déclarations

24. *Protection de la jeunesse* — 764, *supra*, note 22, p. 1596. Voir aussi *R. c. I. (L.R.)*, *id.*, p. 522.

25. Art. 16(1.01) *L.J.C.*, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *supra*, note 23, art. 8(1).

26. Art. 19(4) et (5) *L.J.C.*, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *id.*, art. 12(2).

27. Art. 11(3)a) *L.J.C.*

28. Art. 12(1)b) *L.J.C.*

29. Art. 12(1)c) *L.J.C.*

30. Art. 11(3)d) *L.J.C.*

31. Art. 11(3)e) et 28.1 *L.J.C.*, introduits par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *supra*, note 23, art. 2 et 23.

32. Art. 12(3.1) *L.J.C.*, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *id.*, art. 3(2).

33. Art. 12(5) *L.J.C.*, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *id.*, art. 3(3).

34. Art. 11(4)a) *L.J.C.*

35. Art. 11(4)b) et 11(5) *L.J.C.*

orales ou écrites faites par l'adolescent à un policier ou à une autre personne en autorité ne seront pas admissibles en preuve si la renonciation à l'assistance d'un avocat n'a pas été faite par écrit et signée par l'adolescent<sup>36</sup>. Les récentes modifications à la Loi disposent que la renonciation peut aussi être faite verbalement si elle est enregistrée sur bande magnétoscopique<sup>37</sup>. Si la renonciation concerne les droits conférés à l'adolescent à l'égard d'un prélèvement pour analyse génétique, la renonciation peut aussi être enregistrée sur bande audio ou par tout autre moyen, vu le terme « notamment » qui apparaît dans la disposition du *Code criminel*<sup>38</sup>.

En outre, la Cour suprême a affirmé que la renonciation ne sera pas considérée comme valide si l'adolescent ne dispose pas de renseignements suffisants face à l'ampleur du risque qu'il court et aux conséquences de ses actes, pour décider s'il doit ou non consulter un avocat<sup>39</sup>.

Plus généralement, la preuve obtenue en violation du droit à l'assistance d'un avocat peut entraîner l'exclusion de cette preuve, si elle est jugée susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, en vertu de l'article 24(2) de la Charte canadienne<sup>40</sup>.

On peut conclure de cette analyse que le droit du jeune contrevenant à l'avocat est solidement ancré en droit canadien. Notre droit se conforme ainsi aux normes internationales établies tant par la *Convention internationale des droits de l'enfant*<sup>41</sup> que par les Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs<sup>42</sup>.

## II. LA NATURE DU MANDAT DE L'AVOCAT QUI REPRÉSENTE UN JEUNE CONTREVENANT

Il est incontestable depuis 1986 que l'avocat du jeune contrevenant doit recevoir ses instructions directement de son client. Mais que doit-il faire quand il juge que les directives données par le jeune sont contraires à son intérêt? La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne définit pas expressément le rôle du procureur du jeune. Les objectifs de la Loi formulés dans la déclaration de principes à l'article 3 visent à la fois la protection de la société, la responsabilisation de l'adolescent, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits et libertés<sup>43</sup>. Est-ce à dire que

36. *Protection de la jeunesse* — 764, *supra*, note 22.

37. Art. 56(4) *L.J.C.*, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *supra*, note 23, art. 35(4).

38. Art. 487.07(5) *C.cr.*, introduit par la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales)*, *supra*, note 15, art. 1.

39. *R. c. I. (L.R.)*, *supra*, note 23, p. 520.

40. *Id.*, p. 525; *Protection de la jeunesse* — 765, J.E. 95-1115 (C.Qué., C.j.).

41. AGNU Doc. A/RES/44/25 (20 novembre 1989), art. 12 (droit du jeune d'être entendu), 37 et 40 (droit du jeune contrevenant à l'assistance d'un avocat).

42. *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, AGNU Doc. A/RES/40/33 (29 novembre 1985), art. 15.1 : « Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays ».

43. Pour une analyse de la déclaration de principes de la Loi, voir *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421, pp. 426-430. Le juge Cory met en lumière la flexibilité qu'offre la conjugaison des objectifs et qui permet de prendre en compte les besoins spécifiques du jeune et d'adapter la décision en fonction des circonstances de l'espèce. Cette approche risque cependant d'être modifiée au détriment des besoins du jeune, suite aux changements introduits à l'article 3(1) par la *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, *supra*, note 23, art. 1.

l'avocat du jeune doit faire des représentations à la fois sur les droits et sur les besoins de son client ?

Des enquêtes effectuées en 1982 au niveau national et en 1986 au Manitoba auprès d'avocats représentant des jeunes révèlent qu'il existe à cette époque une certaine confusion sur le rôle qu'ils doivent adopter<sup>44</sup>. Il ressort de ces enquêtes que les avocats exercent soit le rôle de procureur, en vertu duquel ils défendent le point de vue de l'adolescent, soit le rôle de tuteur *ad litem*, auquel cas ils défendent son meilleur intérêt, et que ce rôle varie selon l'approche et l'organisation du tribunal qui juge l'adolescent<sup>45</sup>. Le constat qui est décrit dans la première étude n'est pas surprenant étant donné qu'elle avait été menée sous l'empire de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Quant à la deuxième étude, elle reflète peut-être le fait que deux ans après la mise en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la transition entre les deux systèmes de traitement du jeune contrevenant n'était pas encore achevée.

Il semble qu'aujourd'hui les avocats n'hésitent plus à agir conformément aux instructions du jeune contrevenant :

Le rôle de l'avocat de la défense ne consiste pas à présenter son point de vue dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il doit se faire le porte-parole de son jeune client, c'est-à-dire lui fournir la possibilité d'être entendu en conformité avec la garantie constitutionnelle du *due process of law* que lui reconnaît expressément la déclaration de principe énoncée à l'alinéa 3(1)e) L.J.C.<sup>46</sup>

Or, il existe relativement peu de données sur la capacité de mandater du jeune. Une recherche publiée en 1988 impliquant 144 jeunes de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année du primaire visait à déterminer le niveau de compréhension du système de justice juvénile<sup>47</sup>. Si tous les jeunes interrogés possédaient des connaissances élémentaires sur ce qui constitue un crime, en revanche, leur connaissance générale en ce qui a trait à la *L.J.C.* s'est révélée médiocre<sup>48</sup>. Dans une autre étude publiée en 1992, des jeunes de 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> année étaient interrogés sur leur compréhension du rôle de l'avocat, des règles de confidentialité, du plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et du déroulement du procès<sup>49</sup>. Les chercheurs concluent que la majorité des jeunes ignoraient les règles de confidentialité et la signification du plaidoyer de non-culpabilité. Ces recherches démontrent que pour que le jeune puisse donner des instructions valables, l'avocat qui le représente doit fournir une information suffisante au jeune et s'assurer qu'il comprend la nature des étapes du

44. H.A. MILNE, R. LINDEN and R. KUENEMAN, « Advocate or Guardian : The Role of Defence Counsel in Youth Justice », in R.R. CORRADO, N. BALA, R. LINDEN and M. LE BLANC (éd.), *Juvenile Justice in Canada : A Theoretical and Analytical Assessment*, Toronto, Butterworths, 1992, p. 313.

45. *Id.*, p. 320.

46. S. SANTERRE, M.-J. LAVIGUEUR V. et M. LECLERC, *loc.cit.*, note 11, p. 165. Voir aussi M. WONG and B. WEAGANT, *Defending Young Offenders Cases*, Toronto, Carswell, 1994, p. 17; P. PLATT, *Young Offenders Law in Canada*, 2<sup>nd</sup> ed., Toronto, Butterworths, 1995, p. 308.

47. M. PETERSON, « Children's Understanding of the Juvenile Justice System : A Cognitive-Developmental Perspective », (1988) 30 *Rev. can. criminol.* 381.

48. Une recherche plus ancienne effectuée auprès de 22 jeunes âgés de 13 à 15 ans démontre un profond manque de compréhension du rôle de l'avocat. Voir K. CATTON and P. ERICKSON, *The Juvenile's Perception of the Role of Defense Counsel in Juvenile Court : A Pilot Study*, Working Paper, Centre of Criminology, University of Toronto, 1975.

49. M. PETERSON-BADALI and R. ABRAMOVITCH, « Children's Knowledge of the Legal System : Are They Competent to Instruct Legal Counsel? », (1992) 34 *Rev. can. criminol.* 139.

processus judiciaire et les conséquences des choix qu'il devra faire. C'est dire que l'avocat devra assumer avec rigueur son rôle de conseil.

Dans un rapport publié en 1995, le Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat soulignait que dans l'exécution de son mandat, l'avocat devrait s'assurer avec un soin particulier que ses explications sont adaptées au niveau du jeune qu'il représente afin qu'il comprenne les concepts juridiques, tout comme les démarches nécessaires à l'établissement du mandat et à sa poursuite. Par exemple, l'avocat représentant un jeune soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants* doit lui expliquer précisément ce à quoi le jeune s'expose en enregistrant un plaidoyer de culpabilité<sup>50</sup>. Les recommandations du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, présidé par le juge Jasmin, vont dans le même sens<sup>51</sup>.

À cet effet, le Comité du Barreau recommandait que soient incluses dans une nouvelle section du *Code de déontologie des avocats*<sup>52</sup> plusieurs obligations relatives au devoir de communication face au jeune client. L'avocat devrait être tenu d'expliquer le processus judiciaire en termes adaptés au niveau de compréhension du jeune; d'exposer à son client la nature et la portée du problème, les mesures à prendre ainsi que les risques et les conséquences que cela suppose; d'obtenir l'accord de son client quant à l'étendue et aux modalités d'exécution du mandat; et de s'assurer, dans la mesure du possible, que le jeune comprenne les conséquences à court terme et à long terme du plaidoyer de culpabilité<sup>53</sup>. Le Conseil général du Barreau adoptait ces recommandations en juin 1995.

Le droit à l'assistance d'un avocat constitue un droit fondamental pour le jeune impliqué dans un procès pénal. La représentation du jeune contrevenant par un avocat permet d'assurer le respect des garanties juridiques auxquelles il a droit, ce qui est encore plus indispensable depuis le changement d'orientation qui s'est opéré en 1995 à l'égard du jeune contrevenant. L'exercice effectif de ce droit repose en partie sur la capacité de l'avocat d'expliquer en termes adaptés au jeune les étapes du processus qu'il traverse et de s'assurer constamment de sa réelle compréhension de ce processus.

Claire Bernard  
Commission des droits de la personne et  
des droits de la jeunesse  
360, rue St-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
MONTRÉAL (Québec) H2Y 1P5  
Tél. : (514) 873-5146  
Télec. : (514) 873-6032

---

50. *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat, op. cit.*, note 10, p. 41.

51. GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier l'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *Au nom... et au delà de la loi*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995, pp. 93, 101, 107 et 121.

52. R.R.Q., c. B-1, r. 1.

53. *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat, op. cit.*, note 10, p. 51. Voir dans le même sens : *Au nom... et au delà de la loi, op. cit.*, note 51, p. 106.